

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-021656 relatif au projet de **premier boisement aux lieux dits Saint-Yves - Quelfenec - Kervinic à Lignol (56)**, déposé par le groupement forestier « Les Marronniers », reçu le 29 juillet 2026 et considéré complet le 10 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de plusieurs îlots séparés, totalisant 5,17 ha et comprenant 58 % de Douglas, 26 % d'Épicéa de Sitka, 10 % de Pin laricio de Corse et 6 % de Pin maritime ;
- broyage des graminées et sous solage avant plantation.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur sept parcelles cadastrales classées en zone A - agricole, Na - naturelle et Nf - zone naturelle forestière, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Roi Morvan Communauté, dont la dernière procédure a été approuvée le 14 décembre 2023 ;
- sur des prairie fauchées et ancienne plantation de sapin de Noël ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;
- en dehors des secteurs recensés comme zone humide effective ;

Considérant que :

- le boisement de prairies permanentes entraîne la perte de la biodiversité inféodée à ces milieux (qui sont en voie de raréfaction à l'échelle régionale et nationale) mais cet impact peut être qualifié de « non notable » au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la faible importance des superficies en jeu et de l'existence de surfaces suffisamment significatives de ces milieux à l'échelle locale ;
- les anciennes parcelles cultivées ne présentent pas d'enjeu écologique notable ;
- les talus arborés et les peuplements feuillus existants seront conservés, pour une surface cumulée de 3,3 ha ;
- la préservation des talus et lisières existantes sera assurée par une bande non plantée d'environ 6 m en bordure des parcelles, ce qui permettra de conserver les continuités écologiques et la biodiversité locale ;
- la protection des plants sera assurée par un traitement au répulsif naturel avant plantation, sans traitement phytosanitaire et sans clôtures, ce qui évitera toute rupture des continuités écologiques pour les grands mammifères ;
- le calendrier des travaux sera établi en dehors de la période de nidification de l'avifaune afin de limiter sa perturbation.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **premier boisement aux lieux dits Saint-Yves - Quelfenec - Kervinic à Lignol (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de

l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 10 août 2026